

Publié le : 04/08/2022

N° 2022-279

ARRETE DU MAIRE

NUMEROTAGE DE VOIRIE - RUE DES ECOLES ANNULE ET REMPLACE

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-28, L. 2121-30, L. 2122-24 et L. 2122-28 ;
- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;
- VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 imposant aux communes de plus de 2 000 habitants la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre la liste alphabétique des voies publiques et privées de la commune et du numérotage des immeubles ;
- CONSIDERANT que le Collège Louis Clément desservi par la Rue des écoles ne dispose pas d'un numérotage ;
- CONSIDERANT que l'installation de la fibre nécessite un numérotage déterminé ;
- CONSIDERANT que cette absence de numérotage empêche l'installation de la fibre, entraîne des incompréhensions et des dysfonctionnements pour tous services ou toutes personnes susceptibles de devoir s'y rendre tels que les pompiers, les ambulanciers, les médecins, Centre des impôts, les postiers ou autres ;
- CONSIDERANT qu'il importe de créer et modifier un numérotage des propriétés afin de permettre l'installation de la fibre et rendre l'information accessible à tous services et toutes personnes ;
- CONSIDERANT que le numérotage ou la modification du numérotage en vigueur, dans une commune, constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire ;

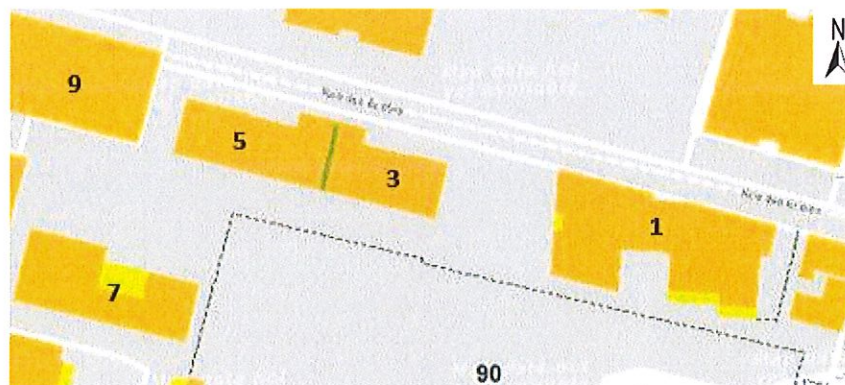
ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-173.

ARTICLE 2 - Le numérotage de la Rue des écoles sera adopté comme suit :

Sur la parcelle cadastrale AH 90 :

- l'Ecole maternelle Louis Clément porte le numéro 1 ;
- Les logements (1^{ère} entrée) portent le numéro 3 ;
- Les logements (2^{ème} entrée) portent le numéro 5 ;
- L'Ecole élémentaire Louis Clément porte le numéro 7 ;
- Le Collège Louis Clément porte le numéro 9.



ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera adressé à tous les acteurs chargés de son exécution.

ARTICLE 4 - Eu égard aux dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, il incombe aux communes de mettre à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence.

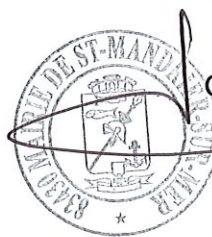
ARTICLE 5 - Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 27 juillet 2022.

Le Maire,



Gilles VINCENT